

8516.80-8516.90	Un changement aux sous-positions 8516.80 à 8516.90 de toute autre position.
8517.11-8517.70	Un changement à l'une des sous-positions 8517.11 à 8517.70 de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8518.10-8518.21	Un changement aux sous-positions 8518.10 à 8518.21 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8518.10 à 8518.21 de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 % selon la méthode de la valeur transactionnelle.
8518.22	Un changement à la sous-position 8518.22 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8518.22 des sous-positions 8518.29 ou 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 % selon la méthode de la valeur transactionnelle.
8518.29	Un changement à la sous-position 8518.29 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8518.29 de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 % selon la méthode de la valeur transactionnelle.
8518.30	Un changement à la sous-position 8518.30 de toute autre position; Un changement à un assortiment visé à la sous-position 8518.30 des sous-positions 8518.10, 8518.21 à 8518.29 ou 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, sous réserve des deux conditions suivantes : a) au moins un des éléments de l'assortiment est originaire; b) la teneur en valeur régionale de l'assortiment n'est pas inférieure à 50 % selon la méthode de la valeur transactionnelle; ou Un changement à tout autre produit visé à la sous-position 8518.30 des sous-positions 8518.10, 8518.21 à 8518.29 ou 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 % selon la méthode de la valeur transactionnelle.